

neur à notre église protestante, en controverse sur cette matière avec l'Eglise catholique. Celle-ci sur ce point a bien mieux que nous maintenu l'antique sainteté du lien conjugal, car lorsque la chose devient inévitable, elle prononce la séparation des époux, mais jamais elle ne leur permet un autre mariage. Comment, nous autres protestants, saurions-nous, avec quelque droit, soutenir contre l'Eglise catholique l'honneur de n'admettre, comme mesure de notre foi et de notre morale, que les Saintes Ecritures, tandis que, en matière de divorce, ce sont eux qui s'en tiennent à la parole de Jésus-Christ et de ses Apôtres, et non pas nous. (Courrier anglais du 4 juin 1830).

Stock Muncer et Carlostadt, des premiers et des plus zélés disciples de Luther lui reprochent d'avoir introduit une dissolution, semblable à celle du Mahométisme.

Il y a peu d'années, le feu roi de Prusse, Frédéric Guillaume II, a répudié Elizabeth de Brunswick a épousé la princesse de Hesse, et après la comtesse d'Enhoff, sans répudier la Reine, toujours avec l'approbation des doctrines calvinistes ; et lorsque, ces trois femmes vivantes, il voulut épouser Mademoiselle de Vors, il trouva ses pasteurs disposés à le lui permettre, alléguant qu'il valait mieux contracter un mariage illégitime que de courir d'erreur en erreur ; décision dérisoire et honteuse qui " dégrade autant ceux qui la donnent que celui qui la sollicite," dit M. de Ségur.

L'Angleterre ayant avili le mariage a dû aussi, faute de remède religieux, admettre le divorce sinon dans les lois civiles au moins dans son parlement.

Nous citons un témoignage du Docteur Philimore qui voulait, en 1830, changer la loi du divorce pour y donner accès à toutes les classes de la société, et pourtant nous verrons que pour n'être accessible qu'aux riches le divorce a été pratiqué dans Albion sur une vaste échelle.

" Dans tous les pays protestants, dit-il, le divorce pur et simple est admis ; en Angleterre il n'y a que le Parlement qui puisse prononcer la séparation *a vinculo matrimonii*, et ce divorce complet n'est en général accordé que pour cause d'a-